

REFERE
N°45/2021
Du 17/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°45 DU 17/05/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 17/05/2021, la décision rectificative dont la teneur suit :

Entre

La Société **HALASSI Transport Voyageurs SA**, ayant son siège social à Niamey, quartier WADATA, Rue RF 11, porte 733 (République du Niger), représentée par son Directeur Général, monsieur ISSA HASSOUMI BOUREIMA agissant es-qualité, assisté de Maître BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la Cour Niamey, Tél: 96 97 42 32/93 97 42 32;

Demandeur d'une part :

Et

ALI SALOU, Commerçant demeurant et domicilié au Grand Lomé quartier KEGUE près de la maison de l'ancien premier ministre AHUMEY ZUNU, Tél: 99 47 49 09. N° RCCM: TG-LOM 2010 A 2697, NIF: 1000060300, Régime Fiscal': REEL AVEC TVA N° CNSS: 29029, représenté par Maître POSSIAN KOFFI MAWUKO, Huissier de justice à Lomé (Togo), ayant élu domicile à l'étude de Maître Amadou TANIMOUDARI, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance en son cabinet ;

Défendeur, d'autre part :

Attendu que par requête en date du 16 avril 2021 la Société **HALASSI Transport Voyageurs SA**, ayant son siège social à Niamey, quartier WADATA, Rue RF 11, porte 733 (République du Niger), représentée par son Directeur Général, monsieur ISSA HASSOUMI BOUREIMA agissant es-qualité, assisté de Maître BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la Cour Niamey, Tél: 96 97 42 32/93 97 42 32 a, conformément aux articles 386 et suivants du code de procédure civile, saisi le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution à l'effet de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'ordonnance n°29 du 20/03/2021 et de la compléter sur l'omission de statuer sur une demande ;

Il expose, en effet, que le délibéré vidé le 29/03/2021 dans la procédure de contestation de saisie qui a été plaidée le 22/03/2021, comporte une erreur matérielle en ce qu'il fait cas de procès-verbaux de saisies du 29 janvier alors que lesdits procès-verbaux datent du 28 janvier 2021;

En outre, dit-il, après avoir rétracté l'ordonnance attaquée et annulé les procès-verbaux de saisies et de dénonciation, il a été omis d'ordonner la mainlevée des saisies pratiquées ;

Attendu que la requête de HALLASI TRANSPORT est recevable pour

avoir été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir, en la forme ;

Au fond :

Attendu que le dispositif de l'assignation en date du 12 mars 2021, par laquelle HALLASI TRANSPORT VOYAGEUR a introduit son action initiale est ainsi libellé :

- *S'entendre prononcer l'annulation de l'ordonnance attaquée.*
- *S'entendre prononcer la mainlevée des saisies pratiquées ;*
- *S'entendre ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision*
- *S'entendre condamner aux dépens monsieur Ali SALOU.*

Que le dispositif du jugement n° 29 du 29/04/2021 est quant à lui libellé comme suit :

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- *Constate qu'aucun mandat de représentation de ALI SALOU assurée par Maître POSSIAN KOFFI, Huissier de Justice à Lomé, n'a été versé dans le dossier ;*
- *Constate, dès lors que la requête afin de saisie conservatoire introduite par ce dernier n'était pas recevable ;*
- *Rétracte, en conséquence, l'ordonnance n°15/2021/PTCN/NY du 26/01/2021 ;*
- *Annule les procès-verbaux du 29 janvier 2021 ainsi que l'acte de dénonciation du 02 février 2021 subséquents à ladite ordonnance ;*
- *Condamne ALI SALOU aux dépens ;*
- *Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.*

Attendu qu'il est constaté à la lecture comparée des demandes formulées par HALLASI TRANSPORT VOYAGEURS et de l'ordonnance n°29 du 29/03/2021 que seule l'annulation des procès-verbaux de saisie a été prononcée par le juge alors que cette annulation implique d'ordonner également la mainlevée si elle ne l'emportait pas d'office ;

Que cela constitue une omission d'autant qu'elle fait l'objet d'une demande de la part de HALLASI TRANSPORT VOYAGEUR ;

Attendu, par ailleurs, que les procès-verbaux versés au dossier portent bien la date du 28 janvier 2021 au lieu du 29 janvier 2021 tel que mentionné maladroitement dans l'ordonnance ;

Qu'il y également lieu d'ordonner la rectification de ladite ordonnance dans le sens sollicité par HALLASI TRANSPORT VOYAGEUR ;

Que de ce fait le dispositif de l'ordonnance n°29 du 29/03/2021 doit être complétée dès lors qu'elle n'a aucune incidence sur la motivation de l'ordonnance n°29 du 29/03/2021 en ordonnant la mainlevée de la saisie du 28 janvier 2021 au lieu de la saisie du 29 janvier 2021 tel qu'écrit dans l'ordonnance n°29 du 29/03/2021;

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance n°29 du 29/03/2021 déjà sollicitée par HALLASI TRANSPORT VOYAGEUR ;

Sur les dépens :

Attendu qu'il y a lieu de dire n'y avoir lieu à condamnation aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit, HALASSI TRANSPORT VOYAGEUR, en sa requête ;**

Au fond :

- **Constate qu'une omission a été faite dans l'ordonnance n°29 en date du 29/03/2021 en ce que le juge a omis non seulement de statuer sur la mainlevée après avoir ordonné l'annulation de la saisie mais aussi de se prononcer sur l'exécution provisoire qui ont pourtant été demandées ;**
- **Constate également qu'une sur l'indication de la date des procès-verbaux de saisie a glissé dans ladite ordonnance ;**
- **Complète ainsi ladite ordonnance dans le sens suivant :**
 - ✓ **Ordonne, en conséquence la mainlevée des saisies objet des procès-verbaux du 28 janvier 2021 ainsi que l'acte de dénonciation du 02 février 2021 dont l'annulation a été prononcée suivant ordonnance n°29 en date du 29/03/2021 ;**
 - ✓ **Ordonne l'exécution provisoire de l'ordonnance n°29 en date du 29/03/2021 ainsi complétée ;**
- **Dit que la présente décision est mentionnée aux expéditions du l'ordonnance n°29 en date du 29/03/2021 ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel de la présente ordonnance de rectification par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

